

DEPARTEMENT
AVEYRONde la **COMMUNE DE ROUSSENNAC**
Séance du jeudi 29 septembre 2022

<p>Date de la convocation 21/09/2022</p> <p>Date d'affichage 21/09/2022</p> <p>Membres :</p> <p>En Exercice : 15</p> <p>Présents : 13</p> <p>Votants : 15</p>	<p><i>L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Sébastien CAYSSIALS (Maire),</i></p> <p>Présents : Marie-Laure CAMBOULAS, Thibault CAMMAN, Monique CAVALIÉ, Sébastien CAYSSIALS, Véronique FILHOL, Chantal FRAYSSE, Jean-Claude FROMENT, Joël FROMENT, Thomas LAMOTTE, Cédric MARTINS, Patrick MARTY, Guillaume POUJOL, Françoise VIAROUGE</p> <p>Représenté(e)s : Pierre JOULIA par Sébastien CAYSSIALS, Carine MARTIN par Marie-Laure CAMBOULAS</p> <p>Excusé(e)s :</p> <p>Secrétaire de séance : Marie-Laure CAMBOULAS</p>
---	---

**Objet: Modification du taux de taxe d'aménagement sur la commune de Roussennac :
- DE_20220929_004**

Monsieur le Maire expose qu'une taxe d'aménagement est en place sur la commune de Roussennac depuis le 24 Novembre 2017. Celle-ci permet en partie le financement des nouveaux réseaux sur la commune. Cette taxe est fixée à 1% sur l'ensemble de la commune de ROUSSENNAC depuis le 02 Novembre 2021.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DE-20171124_02 en date du 24 Novembre 2017 instituant la Taxe d'Aménagement sur la commune de Roussennac.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE_20211102_003 en date du 02 Novembre 2022 instaurant une taxe uniforme de 1% sur l'ensemble de la commune de roussennac.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-7 et L331-9

Considérant que le conseil municipal doit décider avant le 01 Octobre 2022, une modification de la taxe d'aménagement sur la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- d'harmoniser le taux d'aménagement à 1 % sur l'ensemble de la commune de Roussennac ;
- d'enlever des exonérations de taxe d'aménagement les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- d'exonérer totalement, en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :

1° les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du présent code ;

2° Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique.

Les présentes dispositions rentreront en vigueur le 1^{er} Janvier 2023.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture
le 30 septembre 2022
et publication ou notification
le 30 septembre 2022

Roussennac, le 30 septembre 2022.

Pour extrait conforme



La secrétaire de Séance
Marie-Laure CAMBOULAS

Sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue

Date de réception de l'AR: 30/09/2022

012-211202064-20220929-DE_20220929_004-DE

Le Maire
Sébastien CAYSSIALS

Mairie de Roussennac 12220 ROUSSENNAC

☎ : 05 65 63 70 68 - 📠 09 60 44 37 94 - 📧 : roussennac.mairie@wanadoo.fr